

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2011-001/SMTI

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 MAR. 2011

Nouméa, le 22 mars 2011

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION
portant approbation du compte financier pour l'exercice 2010

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2010-001/SMTI du 8 mars 2010 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2010 ;

Vu le compte financier 2010 établi par le Payeur ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le compte financier de l'exercice 2010 est approuvé et arrêté en dépense à 410.527 francs CFP faisant apparaître un résultat global déficitaire de 410.527 francs CFP, constitué :

- en résultat d'investissement : - 280.800 francs CFP,
- en résultat de fonctionnement : - 129.727 francs CFP,

Article 2 : Le résultat cumulé de fonctionnement s'élève à 119.781.141 francs CFP. Il est affecté comme suit :

- 52.431.250 francs CFP en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section,
- 67.349.891 francs CFP en section de fonctionnement.

Article 3 : Le délai de recours contre cette délibération est de trois (3) mois à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 mars 2011

Un membre,



Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,
Yann DEVILLERS



28 MAR. 2011

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le

transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 07 AVR. 2011

et rendue exécutoire le

07 AVR. 2011

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Paierie de la Nouvelle-Calédonie 1

Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,
Yann DEVILLERS

